

I - Le refus de qualifier le « droit à la santé » de liberté fondamentale

A - La délicate recherche de la valeur juridique du droit à la santé

1. Une assise constitutionnelle certaine
2. La portée indéterminée du droit à la santé (Droit à la santé ou Droit à la protection de la santé ?)

B - L'affirmation d'une autonomie des droits fondamentaux

1. L'indifférence des catégories juridiques préexistantes
2. L'autonomie *circonstanciée* des droits fondamentaux

II - La consécration de deux autres libertés fondamentales

A - La consécration paradoxale de principe de valeur (initialement) législative

1. Le consentement libre et éclairé du patient aux soins
2. L'altération éventuelle de la notion de liberté fondamentale

B - La nature du contrôle opéré par le juge des référés

1. L'appréciation inversée de la condition d'urgence
2. L'application justifiée d'un contrôle de proportionnalité